ARRETÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

accordant un Permis d'aménager

Commune de SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

au nom de la commune de SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		Référence dossier :
Type de demande :	Permis d'aménager	N° PA03722423R0001
Déposée le :	09/03/2023	
Par:	NEGOCIM	
	M. PALIN Olivier	
Demeurant à :	52 Boulevard Heurteloup	
	37000 Tours	
Pour:	Création d'un lotissement de 19 lots	
Sur un terrain sis :	Route de Villeneuve	
	La Tour Carrée	
	37380 SAINT-LAURENT-EN-GATINES	

Le Maire de SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES,

Vu la demande de Permis d'aménager présentée le 09/03/2023 par NEGOCIM, demeurant 52 Boulevard Heurteloup 37000 Tours et affichée en mairie le 09/03/2023,

Vu l'objet de la demande :

- · Création d'un lotissement de 19 lots,
- sur un terrain situé Route de Villeneuve La Tour Carrée 37380 SAINT-LAURENT-EN-GATINES,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 février 2021.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2017 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,

Vu l'avis du SIEIL - Accueil Raccordement Distributeur en date du 13/04/2023,

Vu l'avis du SDIS - Prévision en date du 04/05/2023,

Vu l'ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS du SMICTOM en date du 12/04/2023,

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve classée en zone 1AUh du règlement de PLUi de la commune de SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES.

ARRÊTE:

Article 1:

Le Permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2:

Les prescriptions présentes dans l'avis du SDIS en date du 04/05/2023 devront être respectées.

Article 3:

Les prescriptions présentes dans l'avis du SMICTOM en date du 12/04/2023 devront être respectées.

Fait à SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES le 07/07/2023,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandée ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation.

Le(s) bénéficiaire(s) du permis peut(vent) commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(s) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du(ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

II(s) doit(vent) souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.